

**OBJET : ARRETE INTERDISANT L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR SUR LE SITE DES  
CASCADES DU GOUTHARD ET SES CHEMINS D'ACCES A GUIPRY-MESSAC.**  
**ARRETE N°76-05-2019**

**ARRETÉ**

Le Maire de la commune de Guipry-Messac,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2212-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que les cascades du Gouthard, espace boisé classé, en zone naturelle au PLU est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le site des Cascades du Gouthard sur la commune de GUIPRY-MESSAC.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau de type B0.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

**Article 5 :** Mr le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guipry-Messac, le 22 Mai 2019

Le Maire,  
Thierry BEAUJOUAN.